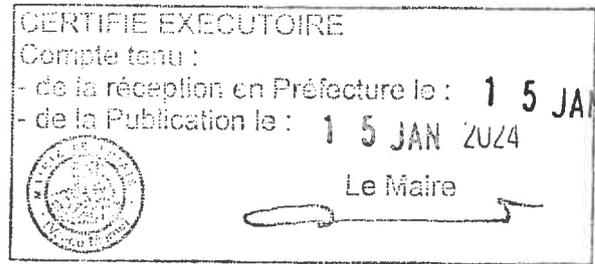




2024/008



2024

REGLEMENTATION
STATIONNEMENT

Arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté 2023/370
portant autorisation d'occupation du domaine public
rue d'Italie

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2023/370 du 20 décembre 2023 portant autorisation d'occupation du domaine public rue d'Italie
- Vu la délibération 2018/06/21 du 28 juin 2018 fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public,
- Vu la demande du Département du Val-de-Marne, service maîtrise d'œuvre DVM, dans le cadre des travaux d'aménagement de la RD7 sud (partie comprise entre l'avenue de la Cité et le pont du Cor de Chasse) exécutés par la société FRANCE TRAVAUX, pour la réservation de six places de stationnement pour un emplacement clos afin de stocker du matériel rue d'Italie, du 2 janvier au 1^{er} mars 2024,
- Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement sur six places rue d'Italie pour une durée de trois mois.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société FRANCE TRAVAUX est autorisée à occuper le domaine public, avec la réservation de six places de stationnement pour un emplacement clos pour le stockage de matériel rue d'Italie, du 2 janvier au 1^{er} mars 2024, soit pour une durée de 3 mois.

ARTICLE 2 : Durant la même période visée à l'article 1, le stationnement sera considéré comme gênant et interdit sur les six places de stationnement rue d'Italie. Le pétitionnaire matérialisera les deux emplacements nécessaires. Les véhicules en infraction seront retirés du domaine public. Les installations ne devront pas entraver la circulation des véhicules et des bus.

ARTICLE 3 : En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la Commune, gestionnaire du domaine public, une redevance dont le montant est calculé sur les bases des tarifs définis par délibération du Conseil Municipal prenant effet au 1^{er} juillet 2018.

Tarif, surface et total dû :

Type d'occupation	Tarifs
Emplacement clos de chantier	10€/m ² /mois

Surface occupée	Durée	Calcul détaillé	Total dû
11,50 x 6 = 69,00m ²	2 mois	69,00m ² x 10€ x 2 mois	1 380,00 €

Redevable :
FRANCE TRAVAUX
Numéro de SIRET : 34381868800040
13 bis rue du Bois Cerdon – 94460 Valenton

ARTICLE 4 : Si le permissionnaire souhaite voir prolonger l'autorisation d'occupation qui lui est accordée par le présent arrêté, il devra en faire la demande au moins 10 jours avant son échéance.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation de l'ouvrage. Il sera tenu de maintenir en permanence, en bon état et à ses frais exclusifs, l'ouvrage faisant l'objet de l'arrêté de voirie.

ARTICLE 6 : Dans le cas de l'abandon de l'ouvrage et dans tous les cas où l'arrêté prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire et à ses frais.

ARTICLE 7 : En cas de cessation d'activité ou d'abandon, les redevances versées ne sont pas remboursables.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Municipale
- Service Financier
- DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – service maîtrise d'œuvre DVM
- Société FRANCE TRAVAUX

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 12 JAN 2021

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris




Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.